

COLLOQUE SUR LES COURS FÉDÉRALES
AVEC LE BARREAU DE MONTRÉAL
LE MARDI 4 MAI 2010 À 16 H 30
30, RUE MCGILL, MONTRÉAL

« UNE RÉOLUTION RAPIDE, SUR DEMANDE, DE TOUT DOSSIER »

Le rôle de la Cour d'appel fédérale dans la résolution rapide des dossiers

Bonjour et merci de m'avoir invité à vous adresser la parole aujourd'hui sur un sujet important, tel que la résolution rapide des dossiers devant les Cours fédérales, et spécifiquement devant la Cour d'appel fédérale. Je vais vous répéter ce que mon ami, l'honorable Michel Robert, juge en chef de la Cour d'appel du Québec, m'avait confié récemment au téléphone concernant la réussite de sa propre cour quant à la gestion des instances et la médiation. Il m'a expliqué que la Cour d'appel du Québec fait très peu de médiation grâce au succès des tribunaux en première instance.

À la Cour d'appel fédérale, nous sommes aussi les bénéficiaires du travail efficace qui a été fait par les juges et les protonotaires de la Cour fédérale. En d'autres mots, nous sommes victimes de notre propre succès. En fait, nous n'avons pas de demandes de médiation à la Cour d'appel fédérale. Il ne faut pas oublier que la Cour d'appel fédérale se distingue de la Cour fédérale sur plusieurs aspects : Par exemple, nous n'avons pas de témoins, pas de preuve, peu ou pas de requêtes interlocutoires, etc., de plus, nous n'avons pas de protonotaires, ces experts en matière de gestion d'instances et médiation, pour nous aider. Comme vous le savez, les juges de la Cour d'appel fédérale siègent en panel de trois, et nous voyageons souvent à travers le pays pour entendre les causes selon les besoins des parties.

Ceci étant dit, je demeure ouvert à l'idée et je vous encourage à soumettre vos demandes ou vos requêtes quant à la médiation à la Cour d'appel si vous estimez que cela pourrait être utile pour vos clients. Je considérerai vos demandes cas par cas et nous pourrions trouver une façon de vous accommoder. Je pense surtout aux instances traitant les dossiers de propriété intellectuelle, ou les deux parties seront ouvertes à la médiation. Il y aura une réunion annuelle des juges de la Cour d'appel fédérale le 10 juin 2010. Je discuterai de la possibilité que les juges, eux-mêmes, soulignent lorsqu'un certain dossier pourrait bénéficier de la médiation.

J'aimerais vous parler maintenant des étapes à suivre pour vous assurer que chacun de vos dossiers soit résolu le plus rapidement possible devant la Cour d'appel fédérale. Je crois que vous allez voir que souvent nous sommes prêts même avant que vous-mêmes le soyez!

[II] Préparation pour la mise au rôle et pour les plaidoiries

Il se peut que ce soit un principe de base, mais il reste fondamental pour toute résolution - il faut que vous soyez prêts à mettre votre dossier en état au bénéfice de votre propre client. Ceci veut dire qu'il faut que vous soyez prêts avec des dates disponibles, pratiques et raisonnables à offrir à notre administratrice judiciaire – durant la même année de calendrier...J'ouvre une parenthèse pour vous confier qu'il nous est déjà arrivé qu'un avocat nous dise qu'il n'est pas disponible pour la mise au rôle pour une année complète! Rappelez-vous que les délais d'attente se mesurent en semaines et non pas en années.

[III] Délais et échéanciers selon les règles de pratique

Après cela, il y a des échéanciers à respecter selon les *Règles des Cours fédérales*. Cela peut paraître de la répétition ou de la révision pour les avocats chevronnés, mais je vous propose de passer à travers les étapes les plus importantes en ce qui concerne les appels et les demandes de contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale.

APPEL :

1. L'appelante introduit une demande au moyen d'un avis d'appel (formule 337) dans les 30 jours du prononcé d'un jugement final ou dans les 10 jours du prononcé d'un jugement interlocutoire [paragraphe 27(2)], sauf disposition contraire prévue par la loi;
2. Dans un délai de 10 jours suivant la délivrance de l'avis d'appel, l'appelante signifie l'avis d'appel aux parties intimées et à toute autre personne devant en recevoir signification aux termes de la règle [Règle 339(1)];
3. Dans un délai de 10 jours suivant la signification, l'appelante dépose la preuve de signification [Règle 339(2)];

4. Dans un délai de 10 jours après avoir reçu signification de l'avis d'appel, la partie intimée signifie et dépose un avis de comparution ou d'appel incident [Règle 341(1)];
5. Dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, les parties doivent convenir par écrit du contenu du dossier d'appel. [Règle 343(1)];
6. Dans un délai de 30 jours suivant l'entente sur le contenu du dossier d'appel, l'appelante doit le signifier et le déposer [Règle 345] ;
7. Dans un délai de 30 jours suivant le dépôt du dossier d'appel, l'appelante signifie et dépose son mémoire des faits et du droit [Règle 346(1)];
8. Dans un délai de 30 jours suivant la signification du mémoire de l'appelante, l'intimée signifie et dépose le sien [Règle 346(2)];
9. Si l'intimé a signifié un avis d'appel incident, l'appelante à titre d'intimée dans l'appel incident, signifie et dépose son mémoire des faits et du droit dans les 30 jours suivant signification [Règle 346(3)];
10. Dans un délai de 20 jours après avoir reçu signification du mémoire de l'intimée ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai de signification de ce mémoire, l'appelant signifie et dépose une demande d'audience [Règle 347(1)];
11. Dans un délai d'au moins 30 jours avant la date d'audition de l'appel, les parties déposent les cahiers des lois et règlements. [Règle 348(1)];

[III] Commentaire spécial quant à un dossier complet en respectant les délais

J'aimerais m'attarder ici un peu pour souligner un commentaire spécial quant à l'importance de fournir à la Cour un dossier complet, qui respecte les délais des règles de pratique. Aux termes de la règle 348 des *Règles des Cours fédérales*, le dossier doit être déposé au plus tard 30 jours avant la date fixée pour l'audition d'un appel, et il doit être accompagné d'un mémoire des faits et du droit dans les autres cas. Il est préférable que toutes les parties à une affaire le produisent conjointement. À ce sujet, je vous réfère à une décision de la Cour d'appel fédérale, qui est sortie tout récemment sous la plume de mon collègue, l'honorable Gilles Létourneau.

Dans l'affaire *Borduas c. Sa Majesté la Reine 2010 CAF 102*, la Cour d'appel fédérale s'est attardée sur la règle 348 et l'importance des deux parties dans cette instance de déposer leurs cahiers d'autorités à temps. Le juge Létourneau a souligné aux paragraphes 32 et 33 de cette décision :

[32] S'il est rare que les deux parties soient ainsi en défaut, je ne peux malheureusement pas en dire autant dans le cas d'une seule partie. Trop souvent pour les membres de notre Cour qui s'appliquent à bien préparer l'audition afin de la rendre la plus fructueuse possible, une des parties produit son cahier d'autorités en retard. En refuser alors le dépôt revient à se punir soi-même.

[33] Je crois que le temps est venu pour le Comité des règles de revoir la règle 348 pour en augmenter l'efficacité et en promouvoir le respect. Ainsi pourrait-on exiger que les cahiers d'autorités soient déposés par les parties en même temps que leur mémoire et en faire des frères siamois. Ou encore, afin d'inciter le dépôt d'un cahier conjoint d'autorités, la règle pourrait prévoir qu'une demande d'audience en vertu de la règle 347 ne peut être faite, et une date d'audience obtenue, tant que le cahier d'autorités n'est pas déposé. La partie qui tarderait à le faire se pénaliserait elle-même plutôt que la Cour, devrait expliquer à son client les raisons pour lesquelles la cause tarde à procéder et, en cas de retard indu, s'exposerait à un Avis d'examen de l'état de l'instance.

CONTRÔLE JUDICIAIRE :

Je tourne mon attention maintenant sur le volet du contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale. Comme vous le savez, la Cour d'appel fédérale a la compétence pour entendre les demandes de contrôle judiciaire introduites à l'encontre des décisions des offices fédéraux énumérés aux alinéas 28(1)a) à p) de la *Loi sur les Cours fédérales*. À titre d'exemple, on peut mentionner la CRTC, le Conseil canadien des relations industrielles, l'Office des transports, etc.

En matière de contrôle judiciaire, le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, confère à la Cour d'appel fédérale les pouvoirs énoncés à l'article 18.1, le paragraphe 18.4(2) excepté et avec les modifications nécessaires.

Les règles régissant la procédure de demande de contrôle judiciaire se retrouvent aux articles 300 à 319 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/2004-283

1. La partie demanderesse introduit une demande au moyen d'un avis de demande (formule 301) dans les 30 jours du moment où elle a été informée de la décision [paragraphe 18.1(2)], sauf disposition contraire prévue par la loi;
2. Dans un délai de 10 jours suivant la délivrance de l'avis de demande, la partie demanderesse signifie l'avis de demande aux parties défenderesses et à toute autre personne devant en recevoir signification aux termes de la règle [Règle 304(1)];
3. Dans un délai de 10 jours suivant la signification, la partie demanderesse dépose la preuve de signification [Règle 304(3)];
4. Dans un délai de 10 jours après avoir reçu signification de l'avis de demande, la partie défenderesse signifie et dépose un avis de requête [Règle 305];
5. Dans un délai de 30 jours suivant la délivrance de l'avis de demande, la partie demanderesse signifie et dépose les affidavits au soutien de sa demande [Règle 306];
6. Dans un délai de 30 jours suivant la signification des affidavits de la partie demanderesse, la partie défenderesse dépose et signifie en réponse son (ses) affidavit(s) [Règle 307];
7. Dans un délai de 20 jours suivant le dépôt des affidavits de la partie défenderesse, toutes les parties doivent avoir terminé les contre-interrogatoires des auteurs des affidavits [Règle 308];
8. Dans un délai de 20 jours suivant le contre-interrogatoire des auteurs des affidavits, la partie demanderesse signifie et dépose son dossier [Règle 309];
9. Dans un délai de 20 jours après avoir reçu signification du dossier de la partie demanderesse, la partie défenderesse signifie et dépose son dossier [Règle 310];
10. Dans un délai de 10 jours après avoir reçu signification du dossier de la partie défenderesse, la partie demanderesse dépose et signifie une demande d'audience [Règle 314];

11. Une date d'audition est fixée par ordonnance et l'affaire est entendue et tranchée par la Cour.

[IV] Comité des règles des Cours fédérales

J'aimerais considérer pour un moment l'importance de notre Comité des règles à la lumière de toutes ces règles que je viens de vous mentionner. Les articles 45.1 à 46 de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoient que les règles concernant la pratique et la procédure suivies devant la Cour d'appel fédérale et devant la Cour fédérale sont établies par le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. La Loi prévoit la composition du Comité des règles, qui consiste:

- du juge en chef de la Cour d'appel de la Cour d'appel fédérale (moi-même) ;
- du juge en chef de la Cour fédérale (mon collègue qui est ici, le juge en chef Lutfy) ;
- de trois juges désignés par le juge en chef de la Cour d'appel fédérale (qui sont l'honorable Karen Sharlow, l'honorable Carolyn Layden-Stevenson et l'honorable David Stratas) ;
- de cinq juges et un protonotaire désignés par le juge en chef de la Cour fédérale (qui sont l'honorable Johanne Gauthier, l'honorable Richard Mosley, l'honorable Anne Mactavish, l'honorable Roger Hughes, l'honorable Robert Barnes, et Madame la protonotaire Mireille Tabib);
- de l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires (M. Raymond Guenette) ;
- de cinq avocats membres du barreau d'une province désignés par le procureur-général du Canada, après consultation avec le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale; (qui sont M^e Peter Hutchins, M^e Wendy Danson, M^e Cecily Strickland, M^e John Morrissey, et M^e Joe Fiorante) ;
- et du procureur général du Canada ou son représentant (qui est M^e Donald Rennie).

À ce comité s'ajoutent quelques autres personnes : deux consultants qui nous aident énormément, la professeure Janet Walker, professeure à Osgoode Hall de Toronto et le professeur Denis Ferland de l'Université

Laval. Ces deux professeurs nous donnent certaines perspectives des juridictions différentes et nous aident sur le plan de bi-juridisme. Nous avons aussi les rédacteurs législatifs, M^e Graeme King et M^e Nathalie L'Heureux qui nous aident à développer les règles au sein du département de Justice. Enfin, il y a les avocates auprès des juges en chef de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, M^e Chantelle Bowers et M^e Emily McCarthy, qui assurent que le processus du développement législatif soit bien suivi.

Sur ce point, je souligne ici qu'il existe tout un processus pour que nos règles reçoivent l'approbation finale par la gouverneure en conseil. Dans un premier temps, il faut transiger avec la section des affaires réglementaires au sein du Conseil du trésor par l'entremise d'un premier Résumé d'étude d'impact de la réglementation (« REIR »), qui sera publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, accompagné des règles proposées, pour une période de 60 jours. Par la suite, les commentaires reçus durant cette période de consultation sont considérés par les sous-comités en question, et un autre REIR est préparé, avec les nouvelles règles amendées. Le tout est soumis pour approbation par le comité plénier des règles, qui se rencontre normalement deux fois par année. Une fois que les règles sont finalisées, elles sont estampillées et envoyées, avec le REIR révisé, pour l'approbation finale de la gouverneure en conseil. Enfin, le tout est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. À titre d'exemple, nous avons de nouvelles règles sur le jugement et procès sommaires depuis le 10 décembre 2009, et notre comité des règles vient de donner le « feu vert » à ce qu'on procède avec l'approbation finale pour certaines règles procédurales et les règles touchant les témoins experts. Tout ça pour vous dire que les règles que vous voyez et auxquelles vous vous référez devant les Cours fédérales ont un historique et suivent un processus étendu avant d'entrer en vigueur. Peut-être maintenant vous comprendrez davantage pourquoi les juges insistent qu'elles soient bien respectées!

[V] Conclusion

Pour terminer, si vous voulez vraiment avoir une « résolution rapide sur demande devant la Cour d'appel fédérale », je vous encourage à bien suivre les *Règles des Cours fédérales*, d'être innovateur, comme par exemple, si vous jugez bon de demander pour la gestion d'instances pour votre client devant la Cour d'appel fédérale, faites-en la demande.

Il faut aussi concentrer sur vos plaidoiries écrites et orales.

On ne saurait surestimer l'importance de l'argument écrit. Il joue un rôle essentiel à toutes les étapes de l'instruction de la demande de contrôle judiciaire ou de l'appel. Le *factum*, ou mémoire, est au moins aussi important que la plaidoirie, car l'avocat ne dispose habituellement que d'un certain temps pour faire sa plaidoirie.

C'est votre *factum* qui permet au juge de se faire une première impression de l'affaire dont la Cour est saisie. Assurez-vous de suivre les règles quant au nombre de pages (pas plus de 30 pages) et quant à la police (pas inférieur à une police de 12, et il faut que ce soit dans un texte lisible pour le juge). N'oubliez pas que le juge lit votre *factum* avant l'audience, le garde à sa disposition pendant l'audience et le conserve après.

Lorsque vous plaidez, le juge vous voit et vous entend, ce qui n'est pas le cas quand il lit vos observations écrites. La façon dont vous lui exposerez vos arguments est importante. Soyez précis, juste et objectif.

Commencez votre plaidoirie en disant au juge de quoi l'affaire retourne exactement et pourquoi vous devriez obtenir gain de cause. Arrivez au tribunal préparé, surtout, et ensemble, nous pourrons assurer une résolution rapide de chacun de vos dossiers.

MERCI